

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La déclaration d'irrecevabilité de l'acte d'appel, déposé par procuration, se bornant à examiner uniquement l'acte alors que la procuration n'avait pas été jointe par le greffier, constitue une violation du droit d'accès à un tribunal (2 février)

Arrêt Rocchia c. France, requête n°[74530/17](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 §1 de la Convention peut être limité par des conditions procédurales tant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En l'espèce, l'article 502 du Code de procédure pénale français prévoit que la déclaration d'appel doit être déposée au greffe par l'appelant lui-même, un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Elle relève qu'une telle disposition est de nature à garantir la sécurité juridique. Dans un 2nd temps, la Cour EDH note que la procuration fournie avec l'acte d'appel peut être qualifiée de pouvoir spécial si elle répond aux exigences prévues par la législation nationale. Toutefois, le greffier n'ayant pas annexé ladite procuration à l'acte d'appel, la juridiction d'appel a examiné la recevabilité de l'acte uniquement sur la base de celui-ci, conformément à la jurisprudence nationale applicable. Ainsi, la requérante n'a pas pu prouver l'existence d'un pouvoir spécial par d'autres moyens. Partant, elle juge qu'en déclarant l'appel irrecevable, les juridictions internes ont fait peser sur la requérante une charge disproportionnée rompant l'équilibre entre le but légitime d'assurer le respect de la bonne administration de la justice et le droit d'accès au juge, violant ainsi l'article 6 §1 de la Convention.

Les sanctions pécuniaires imposées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA ») à une chaîne de télévision après la diffusion de séquences attentatoires à l'image des femmes et stigmatisant les personnes homosexuelles ne constituent pas une violation de la Convention (9 février)

Arrêt C8 (Canal 8) c. France, requêtes n°[58951/18](#) et n°[1308/19](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les formes d'expression qui cultivent l'humour sont protégées par l'article 10 de la Convention. Dès lors, elle doit déterminer si les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi, inspirées par un ou des buts légitimes et nécessaires dans une société démocratique pour les atteindre. A cet égard, la Cour EDH précise que la marge d'appréciation des Etats est élargie en l'absence de contribution ou de participation à un débat d'intérêt général. En l'espèce, les séquences télévisuelles en question n'étaient porteuses d'aucune information, opinion ou idée d'intérêt général et s'inscrivaient dans le cadre d'une émission de pur divertissement ayant pour but commercial d'attirer le plus large public possible. En outre, elle observe qu'elles ont été filmées dans une émission qui rencontre un écho particulier auprès du jeune public. Elle juge dès lors que les sanctions du CSA ont été prises sur la base de motifs pertinents et suffisants, à savoir des manquements multipliés aux obligations déontologiques de la chaîne malgré les mises en demeure, le caractère attentatoire à l'image des femmes, la nature stigmatisante et l'atteinte à la vie privée des personnes homosexuelles des séquences. Dans un 2nd temps, la Cour EDH admet la sévérité des sanctions imposées mais reconnaît leur nature pécuniaire particulièrement adaptée aux comportements réprimés dont l'objet est purement commercial. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

L'auteur d'une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention (14 février)

Arrêt Halet c. Luxembourg (Grande chambre), requête n°[21884/18](#)

La Cour EDH rappelle que les lanceurs d'alerte bénéficient d'un droit à la liberté d'expression qui doit être examiné à la lumière de l'existence d'une relation de travail. Dans un 1^{er} temps, elle utilise la grille de contrôle définie dans sa jurisprudence antérieure et précise qu'elle applique ces critères en tenant compte de la place

occupée par les lanceurs d'alerte dans le contexte européen et international actuel, bien qu'elle s'abstienne de définir cette notion. Ainsi, la Cour EDH considère en l'espèce que la saisine des médias par le requérant était justifiée, que les informations divulguées étaient authentiques et d'intérêt public, que le requérant était de bonne foi et que le préjudice subi par l'employeur n'est pas avéré sur le long terme. Dans un 2nd temps, elle procède à la mise en balance des intérêts en jeu. La Cour EDH considère que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte en l'espèce sur l'ensemble de ses effets dommageables et que la condamnation pénale du requérant était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Une décision d'autorisation de mise sur écoute ne viole pas l'obligation de motivation lorsqu'elle se fonde sur une demande détaillée et circonstanciée de l'autorité pénale compétente (16 février)

Arrêt HYA e.a. (Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques), aff. C-349/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'il n'est pas nécessaire que l'autorisation de mise sur écoute contienne une motivation spécifique et détaillée, lorsque la demande de l'autorité pénale compétente contient déjà une telle motivation, conformément à la législation nationale. En outre, elle précise qu'après information faite à l'intéressé qu'il a été mis sur écoute, la Charte des droits fondamentaux de l'Union impose que la personne intéressée, ainsi que le juge du fond chargé de vérifier la légalité de l'autorisation, soient en mesure de comprendre les motifs de l'autorisation. Cela implique que, par une lecture croisée de l'autorisation et de la demande motivée, ces personnes aient connaissance des raisons précises de l'autorisation, au regard des éléments factuels et juridiques. Ainsi, la Cour précise que la décision d'autorisation doit faire état de toutes les informations nécessaires, sans se limiter à une indication de la durée de validité de l'autorisation et à une déclaration de respect des dispositions légales.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat (16 février)

Position

Le CCBE présente des propositions de rédaction à inclure dans le futur instrument juridique. Celles-ci comprennent notamment la position du CCBE sur la définition de l'« avocat » et sur le champ d'application de la future Convention. Par ailleurs, le CCBE insiste sur l'intégration d'un article concernant la protection du principe de confidentialité avocat-client, ce qui exige une définition claire de la notion de « confidentialité ». Concernant sa mise en œuvre, il propose dans un 1^{er} temps, l'instauration d'un comité conventionnel, et dans un 2nd temps, la possibilité d'alerter ce comité sur des cas individuels.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution au rapport 2023 sur l'Etat de droit de la Commission européenne (16 février)

Contribution

Le CCBE félicite la Commission européenne d'avoir inséré une référence aux avocats en tant qu'acteurs clés des systèmes judiciaires basés sur l'Etat de droit, ainsi qu'au rôle des Barreaux pour la protection des droits fondamentaux. Il observe toutefois des tendances qui constituent un risque pour l'indépendance de la profession d'avocat dans certains Etats membres, notamment en Pologne, dues à de nouvelles législations nationales et européennes, et à certaines pratiques des autorités nationales. Le CCBE a également souligné des difficultés concernant l'intégration du numérique dans les systèmes judiciaires, les atteintes au secret professionnel, l'assimilation des avocats à leurs clients ainsi que les limitations à l'accès à l'aide juridique.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu